

Commissione Faite

aux Generaux & Maîtres des Monnoyes
 pour punir ceux qui auront transgressé les
 Ordonnances sur ce faites et sur les privileges
 des Ouvriers et Monnoyers, et furent ordonné
 pour y vacquer c'est a sçavoir Jean Hazard
 avec luy adjoin Jean Bocol Recerveur
 des Monnoyes. Item Benedic Dugal et
 Pierre Chapelu Generaux Maîtres ordonné
 pour visiter ensemble.

Du 29: juillet 1554:

Extrait dudit Registre ala couverture
 reliee fol. 90:

Charte par la grace de Dieu Roy
 de France, a tous ceux qui ces presentes lettres
 verront, Salut: Sçavoir faisons que par
 bonne et meure deliberation de nostre Conseil

Et pour le tres grand et evident profit de nous
et de notre peuple nous eussions et ayons
piece fait certaines ordonnances sur le fait
de nos monnoyes, et jcelles fait publier par
toutes les bonnes villes, et notables lieux de
notre Royaume en mandant a nos Seneschaux
Baillifs, Brevots et autres nos officiers qu'jcelles
fissent tenir et garder sans enfreindre et
mêmement en faisant commandement de par
Nous que nuls ne fissent si hardys de prendre
mettre ou allover aucune monnoye que celles
aux quelles nous avions et avons donne' cours
et il soit venu a notre connoissance que
plusieurs Changeurs, porteurs de billon,
Merciers, Marchands et autres ont porté et
fait porter, et font chacun jour hors de nostre
Royaume et ailleurs qu'en nos d. monnoyes
grande quantite' de billon tant d'or comme
d'argent en eloignant et delaisant nos monnoyes
aux quelles ils sont tenus de les porter selon

nosd. ordonnances, et aussy premeur et
 metten de jour en jour publiquement plusieurs
 monnoyes deffendies qui ne sont pas de nos
 coings, et les acheteur es pays Ettrangers, et
 les apportent en nostre Royaume, et s'efforcent
 de les y mettre et alioier en venant contre
 nosd. ordonnances, et Haugressans icelles
 et en commettant les peines qui sur ce ont
 esté iudictes et ordonnées lesquelles choses
 sont de mauvais Exemple au grand grief
 prejudice et dommage de nous et de nostre
 peuple par la coulpe et negligence de nos
 officiers et Commis. Pour plusieurs grands
 inconueniens se sont ensuis et pourroient
 encore ensuis se par nous n'estoit sur ce
 pourueu, Nous voulant sur ce pourvoir de
 competent remede, confians a plein des Sens,
 Loyauté, bonne Suffisance et Diligence de
 nostre ami et feal Jean Hazard General
 M. de nos Monnoyes; iceluy avons fait

ordonné, commis et député, faisons commettre
et députons par ces présentes Commissaire
General et Inquisiteur sur le fait de nos d.
monnoyes par tout notre Royaume auquel
nous mandons et Commettons qu'il Enquiere
diligemment par information et autrement
deüement quelles personnes ont ou auront
porté conduit ou mené, fait ou feront porter
conduire ou mener Billon d'or ou d'argent hors
de notre Royaume ou ailleurs qu'en nos plus
prochaines monnoyes, et qui auront acheteé,
vendu, mis et alloué aucune monnoye autre
que celle de nos coings aux quelles nous avons
donné Cours par nos ordonnances et qui
auront fait aucunes fausses monnoyes ou
contrefaites aux nôtres, ou qui en auront été
Marchands ou aucunement fait attempté
ou allé contre nos d. ordonnances en aucune
maniere et toutes personnes sans nos Officiers
comme autres qu'il trouuera avoir été ou

estre de ce coupables ou transgresseurs
 punisse selon que le cas le requerra et
 les contraindre ou faire contraindre sans
 aucune faveur ou depot par prise ou
 exploitation de leurs biens, detention
 et emprisonnement de leurs corps, se
 metier est, et nous pour ce faire amandes,
 se metier est, convenable ou les recevoir a
 composition, et chacun d'eux selon la
 qualite' et quantite' de leurs meffaites
 et selon leur faculte' par la maniere qui
 verra bon estre a faire pour notre profit
 et tout ce que par ledit Jean Hazard sera
 fait, sentencié, composé et jugé nous
 voulons estre tenu et gardé et valoir a
 toujours sans venir a l'encontre es choses
 dessus d. Circonstances et dependance
 d'icelles, et les aurons agreables et les
 compositions et amandes forfaitures
 et confiscations, et tout le profit a nous

appartenant, et qui leberont faire porter &
bailler et delivrer sans aucun delay, c'est a
Savoir led. Billon et momoyes deffendues
par nous a nos plus prochaines Momoyes
des lieux ou les cas seront advenus par devant
les Gardes et M^{es} particuliers d'icelles
Momoyes, et les compositions amendes
for faitures et confiscations pardevant
les Maîtres particuliers de nos dites
Momoyes, ou y commettre autre tel comme
bon luy semblera pour yceux recevoir a
notre profit, aux quels Maîtres particuliers
ou autres Receveurs sur ce ordonnés,
Nous mandons que pour les frais Salaires
et missions qui'l conviendra faire pour led.
fait ils payent touceque par ledit Jean
Hazard leur sera mandé et ordonné et par
rapportant lettres de mandement dudit Jean
Hazard et quittance sur ce touceque payé
auront pour ladicte cause, Nous voulons

et mandons estre allowé en leurs Comptes
 et rabatre de leur recette sans contredire
 par nos amis et feaux gens de nos
 Comptes a Paris, et se aucuns nos
 Officiers et autres molestent ou travaillent
 indüement les Curriers ou Monnoyers
 de nos dites Monnoyes, ou aucuns d'eux
 pour quoy l'ouvrage des dites Monnoyes
 soit destourbé ou empesché fasse leur
 Commandement qu'ils cessent et voulons
 et nous plaise que led. Jean Hazard en
 connoisse souverainement et de plein,
 et si il y en a aucuns qui soient
 desobeissans ou empeschent ledit Jean
 ou ses deputés en aucune maniere soient
 nos Officiers ou autres, Nous voulons
 qu'il leur assigne ou fasse assigner
 jour certain et competent par devant
 Nos amis et feaux gens de notre grand
 Conseil, ou gens de nos Comptes a Paris

pour respondre sur ce a nostre Procureur
et pour amander lesdits desobeissans -
auxquels nous mandons, et commettons
par ces presentes que ouy nostre Procureur
et les adjournés sur ce fassent bon et
brief accomplissement de justice de faire
tout ce que dit est et toutes les autres choses
qui bonnes luy sembleront touchant le
fait de nosd^s Monnoyes, nous donnons
plein pouvoir autorité et mandement
special audit Jean Hazard mandons a
tous nos justiciers, Officiers et Sujets
de nostre dit. Royaume et a chacun d'eux -
que alux et a ses Commis et deputés es
choses dessusd^s et en chacune d'icelles
obeissent et entendent et fassent obeir et
entendre chacun en sa jurisdiction et leur
Donnem Conseil confort et ayde, toutes fois
que metier en sera et ils en seront requis.
En temoin de ce nous avons fait mettre nostre

Seel a ces presentes lettres. Donnés a Paris
le 29.^e jour de juillet l'an de grace 1594: et
le 14.^e de nothc Regne ainsy signé par le
Roy en son Con.st Meisn.^r les Ducs de
Berry, d'Orleans et de Bourbon, vous
et les Generaux M.^{rs} Des Monnoyes et
autres presents. Gouttes. , .